



Objet

DP 083 069 23 00589 – AVIS CONFORME
Ravalement de façade J356 (île de Port-Cros,
commune de Hyères)

BENZIE Sophie
5 Union park
02118 BOSTON (États-Unis)

Suivi par

Stéphane Penverne
stephane.penverne@portcros-parcnational.fr
Réf : SP/LB/MD/4706

Date

Hyères, le 22 décembre 2023

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le site classé de l'île de Port-Cros,

Vu la déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme, accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, enregistrée en mairie d'Hyères sous le n° DP 830 069 23 00589 le 27 septembre 2023, complétée le 9 novembre 2023, déposée par Madame BENZIE SOPHIE (née BALAY), relative à des travaux de ravalement et de remplacement de diverses menuiseries extérieures sur la construction édifiée sur la parcelle cadastrée en section J numéro 356 sur l'île de Port-Cros ;

Vu la demande d'avis de la commune d'Hyères ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 18 décembre 2023, par délibération n°24/2023 du 21 décembre 2023.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « île de Port-Cros » ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du Parc national ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du parc national au plan paysager et architectural ;

Considérant que le dossier ne précise ni les modalités d'approvisionnement des matériaux dans le cœur de parc national, ni la localisation de leur stockage ;

Considérant que le dossier ne localise pas les lieux de stockage provisoire, des matériels de chantier, des déchets et des produits de chantier ;

Considérant que les travaux projetés prévoient la mise en œuvre d'un matériau (volets en PVC) proscrit au titre des règles particulières applicables aux travaux en cœur de parc national prises en application de l'article L.331-4-I-4° du Code de l'Environnement ;

Considérant également que la mise en place de volets en PVC n'est pas adaptée à cette construction de typologie traditionnelle, ni au contexte bâti du petit port de Port-Cros, qui participe à la perception du fort du Moulin ; que ce projet est par conséquent de nature à porter atteinte à la mise en valeur des abords du monument historique ;

Considérant que les travaux projetés prévoient le remplacement de divers éléments extérieurs, tels que porte, portillon, sans qu'il ne soit précisé ni l'aspect, ni les matériaux employés ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier le rendu final des travaux au regard des enjeux de préservation du caractère du parc national et du site classé « l'île de Port-Cros » ;

Considérant enfin que les travaux projetés sont de nature à porter atteinte au caractère du parc national au plan paysager et architectural.

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis défavorable** à la déclaration préalable.

Le présent avis conforme vaut refus au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

Le présent avis vaut refus au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

Le Directeur,


Marc Duncombe

Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Copie : Mairie d'Hyères, UDAP83, DREAL PACA, Fraction Port-Cros